

Cour d'Appel de Rouen  
Tribunal judiciaire de Rouen  
Tribunal de police de Rouen

(+50 Ann 1h  
Suspension

Jugement prononcé le : 2/2021

N° minute : \_\_\_\_\_

N° parquet : \_\_\_\_\_

Plaidé le \_\_\_\_\_

Délibéré le \_\_\_\_\_

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Rouen le DÉCEMBRE DEUX  
MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur Benjamin VEZZU, vice-président, au tribunal judiciaire de  
Rouen,

assisté de Madame DEBUIRE Jeanne, greffier ;

en présence de Madame GISCOS Angélique, substitut du procureur de la République ;

a été appelé l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

(M. Denis)

d \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Gérant

Demeurant : \_\_\_\_\_

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 14 août 2018 à 12h28 à BOIS  
GUILLAUME

C. délivrée le 07.01.22  
M. REGLEY

Il sera ainsi déclaré coupable des faits de la prévention.

**Sur la peine**

Sébastien indique à l'audience percevoir un revenu de 1200€ par mois en tant qu'auto-entrepreneur. Il indique avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour son activité.

L'excès de vitesse massif commis par le prévenu constitue un comportement dangereux et irresponsable qu'il convient de sanctionner sévèrement. Il sera ainsi condamné à une amende contraventionnelle d'un montant de 800€.

Au vu de l'ancienneté de l'infraction et de l'absence de suspension administrative du permis de conduire de Sébastien au moment des faits, une suspension de son permis aurait vocation à s'appliquer à compter du prononcé de cette décision, soit plus de 3 ans après la commission des faits. Une telle sanction n'aurait ainsi que peu de sens et risquerait d'avoir des conséquences importantes sur l'activité professionnelle du prévenu et in fine sur son insertion. Il convient donc de ne pas prononcer de suspension du permis de conduire au vu de ces éléments.

M. Sébastien sera condamné à titre de peine complémentaire à effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière à ses frais.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Sébastien,

**Déclare** recevable l'opposition formée par Sébastien ;

**Met** à néant l'ordonnance pénale contraventionnelle rendue l'encontre de Sébastien et statuant à nouveau ;

**Rejette** l'exception de nullité soulevée par le prévenu;

**Déclare** Sébastien coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** co

**Condamne** Sébastien au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros) ;

à titre de peine complémentaire;

**Ordonne** à l'encontre de Sébastien l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

*Opposition*